



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 7

Réunion du :	Lundi 23 octobre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

**N° 17 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LORGUES 1, U19 D1 poule B du 16.09.2023.**

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation et la qualification de 12 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

**N° 24 – SC TOURVES 2 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule C du 24.09.2023.**

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de PLAN DE LA TOUR 2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,



Vu réserves confirmées du SC TOURVES du 25.09.2023 recevable en la forme,  
Vu dossier informatique des joueurs incriminés,  
Attendu :

- que l'ensemble des joueurs étaient bien qualifiés à la date de la rencontre,
  - que ces réserves sont donc non fondées,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC TOURVES (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**N° 59 – CARQUEIRANNE LA CRAU / SC TOULON, Coupe du var U14 du 07.10.2023.**

Reclamation de CARQUEIRANNE LA CRAU sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du SC TOULON susceptible de dépasser le nombre de joueurs mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de CARQUEIRANNE LA CRAU du 09.10.2023 recevables en la forme,

Vu observations du SC TOULON,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Vu P.V. de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux "Clubs bénéficiant de mutés supplémentaires art 164" du 19.10.2023

Attendu :

- que le joueur GROSS Ladislav est titulaire d'une licence libre U14 n° 9602412728 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2024 enregistrée le 01.07.2023,
- que le joueur BLOUIN Arthur est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547693575 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2024 enregistrée le 01.07.2023,
- que le joueur GAILLARD Baptiste est titulaire d'une licence libre U14 n° 2548228221 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2024 enregistrée le 01.07.2023,
- que le joueur DI COSTANZO Basile est titulaire d'une licence libre U14 n° 2548062006 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2024 enregistrée le 01.07.2023,
- que le joueur DELUCA Fabio est titulaire d'une licence libre U14 n° 2547780684 munie du cachet « mutation » jusqu'au 01.07.2024 enregistrée le 01.07.2023,
- que lors de sa réunion du Réunion du 08.09.2023, la Commission Fédérale des Règlements et contentieux a autorisé le SC TOULON à utiliser pour la saison en cours, dans son équipe engagée en championnat Régional U14, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation en application des dispositions de l'article 164 des R.G. (réunion du 08.08.2023).
- qu'en inscrivant 6 joueurs mutés sur la feuille de match, le SC TOULON n'était donc pas en infraction des articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CARQUEIRANNE LA CRAU (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

>>> Mme Marie DORE n'a pas participé aux délibérations et vote.

**N° 62 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / TARADEAU 1, U17 D2 poule A du 14.10.2023.**

Reclamation du FC PAYS DE FAYENCE sur la qualification, et/ou la participation d'un joueur de TARADEAU 1 susceptible de ne pas être qualifié à ce club.

En attente des observations demandées au club de TARADEAU pour le Lundi 30 Octobre 2023 avant 12h00.

**N° 63 – SC NANS 1 / AS LES VALLONS 1, U15 D3 poule B du 14.10.2023.**

Réserves confirmées du SC NANS sur la qualification et/ou la participation de quatorze joueurs de l'AS LES VALLONS susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisé.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC NANS recevable en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur ARNOLD Baptiste est titulaire d'une licence libre U15 n° 82744537 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 12.09.2024 enregistrée le 12.09.2023,
- que le joueur FEROUX Gabriel est titulaire d'une licence libre U15 n° 82501085 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 05.09.2024 enregistrée le 05.09.2023,
- que dans les catégories jeunes, le nombre de mutés est limité à quatre dont 1 hors période,



- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, le club de l'AS LES VALLONS était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS LES VALLONS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS LES VALLONS (art. 186.2 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 64 – LORGUES / ENT. CŒUR DU VAR, U16 D3 poule B du 14.10.2023.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre mentionne que l'équipe de l'ENT. CŒUR DU VAR 1 ne s'est pas présenté à la reprise de la deuxième mi-temps,

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ENT. CŒUR DU VAR 1**, pour abandon de terrain (art. 65.12 des R.S. du District) et amende de 16€ pour en porter le bénéfice à LORGUES sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 65 – UA VALETTE / GARDIA CLUB, U14 D3 poule C du 15.10.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'UA LA VALETTE du 11.10.2023 à 13h42, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'UA LA VALETTE**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 66 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / LITTORAL SPORT ACADEMY 1, U15 Féminines à 8 poule A du 14.10.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'arbitre,

Vu courriel de LITTORAL SPORT ACADEMY du 13.10.2023 à 15h26, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LITTORAL SPORT ACADEMY 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

**N° 67 – AS CALLAS CANTON 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 1, Coupe du Var Seniors du 15.10.2023.**

Match non joué.

Vu courriel de l'AS CALLAS CANTON du 10.10.2023 à 20h21, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS CALLAS CANTON 1**, avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

Prochaine réunion

Lundi 30 Octobre 2023

Le Président : Yves SAEZ  
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI